

## Arrêt

n° 165 652 du 12 avril 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2016 par X, de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande de réinscription avec ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 08/12/2015 et lui notifier le 09/12/2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KAKIESE loco Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

**1.1.** Le 16 février 2002, le requérant a épousé une ressortissante belge auprès de l'Officier de l'Etat civil de la commune de Vielsam.

**1.2.** Le 28 février 2002, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire en date du 27 mars 2002. Une demande en révision a été introduite contre cette décision.

**1.3.** Le 11 mars 2009, il a été mis en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 16 février 2014.

**1.4.** Le 6 septembre 2013, il a été radié d'office des registres communaux.

**1.5.** Le 22 octobre 2014, le requérant a déclaré avoir sollicité sa réinscription dans les registres communaux alors que la partie défenderesse a estimé que cette demande a été introduite en date du 19 janvier 2015.

**1.6.** Le 6 mai 2015, la partie défenderesse a adressé un courrier au Bourgmestre de la ville de Liège lui indiquant que le requérant ne remplit pas les conditions du droit au retour et sollicitant que

l'administration communale l'invite à produire la preuve qu'il n'a pas quitté le pays pendant une période s'étalant du 6 mars 2013 au 6 mai 2015.

1.7. Par un courrier du 29 mai 2015, le requérant a transmis à la partie défenderesse différents documents afin de prouver sa présence sur le territoire belge pendant la période du 6 mars 2013 au 6 mai 2015. Sans réponse à ce courrier, le conseil du requérant a renvoyé un courrier à la partie défenderesse en date du 28 août 2015.

1.8. Le 21 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de réinscription assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 31 août 2015. Ces décisions ont fait l'objet d'un retrait en date du 21 août 2015. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 165 651 du 12 avril 2016.

1.9. En date du 8 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de réinscription assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 9 décembre 2015.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Monsieur le Bourgmestre,

*L'intéressé est radié d'office depuis le 6.9.2013 et est en possession d'un titre de séjour périmé depuis le 17.2.2014 et supprimé dès le 9.9.2013. Or, en vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour n'est plus valable depuis au moins 3 mois est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.*

*Veuillez notifier à l'intéressé le rejet de sa demande de réinscription.*

Motif :

*Pour pouvoir continuer à bénéficier de son autorisation de séjour, il appartient au requérant de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté la Belgique du tout durant la période pour laquelle il est présumé absent. Cette période débute à la date de radiation d'office et s'achève à l'introduction de la demande de réinscription. L'intéressé doit donc démontrer qu'il n'a pas quitté le sol belge du tout depuis 6.9.2013 jusqu'à ce jour. S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter, il convient cependant que les documents produits établissent la présence de l'intéressé à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite. Pour pouvoir continuer à bénéficier de son autorisation de séjour, il appartient au requérant de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté la Belgique. A l'appui de sa demande l'intéressé a produit divers documents, mais dont un seul est probant et se rapporte à la période incriminée (PV du 29 mai 2014 dressé par un agent assermenté en présence de l'intéressé). Les autres documents produits (factures Luminus, contrat de bail, extraits bancaires) ne constituent pas des preuves irréfutables de sa présence sur le territoire. L'intéressé ne démontre donc pas qu'il n'a pas quitté le territoire belge et que le centre de ses intérêts est resté en Belgique durant la période visée. Il n'a pas apporté les preuves suffisantes de sa présence continue en Belgique du 8.9.2013 au 19.12.2015, date à laquelle il s'est représenté auprès de l'administration communale afin de solliciter sa réinscription.*

*Par ailleurs, l'article 19§1 de la loi du 15.12.1980 prévoit que l'étranger porteur d'un titre de séjour belge valable et quittant le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an, dans la mesure où, en application de l'article 39 § 1<sup>er</sup>, il est en possession, au moment de son retour [c'est-à-dire au moment de sa demande de réinscription], d'un titre de séjour en cours de validité. L'intéressé ayant introduit sa demande alors que son titre de séjour était périmé, il se devait de prouver qu'il n'avait pas du tout quitté le pays depuis la période précédant la radiation d'office ».*

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

*Il est enjoint à Monsieur :*

*(...)*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision.

#### MOTIVATION DE LA DECISION :

##### 1-en droit :

-Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an »

-Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39,

-Article 39, §3, 1<sup>er</sup>, du même arrêté royal stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir », Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la commune.

-Article 39, §7 du même arrêté royal : « l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

##### 2-en fait :

L'intéressé n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-avant. Il a été radié d'office des registres communaux le 6.9.2013, la validité de son titre de séjour a expiré le 17.2.2014 et il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 19.1.2015.

Vu l'article 39§7 de l'arrêté royal précité, l'intéressé est présumé avoir quitté le territoire belge. Il lui appartient donc de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté la Belgique du tout durant la période pour laquelle il est présumé absent. S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter, il convient cependant que les documents produits établissent la présence de l'intéressé à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite.

L'intéressé n'ayant pu démontrer qu'il n'avait pas quitté le territoire belge et que le centre de ses intérêts était resté en Belgique, sa demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 8.12.2015. Ayant perdu son Droit au Retour, il ne peut être réinscrit dans les registres communaux et doit quitter le territoire ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 19 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 39 § 7 de l'arrêté royal du 08/10/1981 et de la violation du droit d'être entendu et de l'article 8 de la CEDH ».

**2.2.** En un deuxième point relatif « aux pièces justificatives », il déclare avoir produit différents documents visant à attester de sa présence sur le territoire belge à partir de la date de sa radiation (le 6 septembre 2013), ce qui n'est nullement contredit par la partie défenderesse.

Ainsi, il précise avoir produit les pages de son passeport prouvant qu'il n'a pas voyagé durant la période en cause, les extraits bancaires prouvant des mouvements bancaires couvrant la période concernée, soit de janvier 2013 à décembre 2014, des pièces liées aux différents logements qu'il a occupés dont notamment le contrat de bail pour une période allant du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013, ainsi que des témoignages, des factures Luminus et des courriers de l'ONEM.

Il prétend qu'en déclarant que les documents produits ne sont pas des preuves irréfutables de sa présence sur le territoire, sans s'expliquer davantage, à savoir sans préciser pourquoi ces pièces ne peuvent être prises en considération et la raison pour laquelle elles ne sont pas suffisantes, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Il ajoute que ni l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ni l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne parlent de preuves irréfutables ou s'opposent à la preuve par toute voie de droit. Dès lors, il estime que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi.

Par ailleurs, il précise que l'article 39 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel l'étranger porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, comme en l'espèce, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. L'article 39, § 7, de l'arrêté royal précité dispose que l'étranger qui est radié d'office est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Ainsi, il déclare que la partie défenderesse reconnaît, elle-même, dans son procès-verbal du 29 mai 2014 suite à un défaut d'assurance dans son chef, que ce document est une pièce probante et se rapporte à la période concernée. En effet, la date de ce document se situe en plein milieu de la période s'étalant du 6 septembre 2015 au 22 octobre 2014 (date de la réinscription) et prouve à suffisance qu'il n'a pas quitté le pays pendant une année.

Il souligne que la partie défenderesse n'explique pas pour quelle raison cette pièce probante ne peut suffire à justifier qu'il n'a pas quitté la Belgique pendant la période concernée.

Par conséquent, le constat de « *l'absence de production par le requérant des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté le territoire depuis le territoire depuis le 06/09/2015 jusqu'à sa réinscription* » ne motive pas valablement la décision attaquée.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

**3.1.** S'agissant du moyen unique en son deuxième grief, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Par ailleurs, l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. (...)* ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise, quant à lui, que « *§ 1er. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu (à l'article 19, § 1er, alinéa 1, de la loi, l'étranger est tenu :*

- *d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;*

- *de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.*

*Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 2, l'étranger, titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée-UE, est tenu de se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence, dans les quinze jours de son retour, afin de prouver qu'il remplit les conditions visées à cet article*

*§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.*

*§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :*

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4. L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, (...) le renouvellement de ce titre.

§ 5. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui doit accomplir dans son pays ses obligations militaires légales, doit uniquement signaler son absence à l'administration communale de sa résidence. A son retour en Belgique, il est replacé de plein droit dans la situation dans laquelle il se trouvait, à condition qu'il soit rentré dans les soixante jours suivant l'accomplissement de ses obligations militaires.

§ 6. L'étranger qui se présente à l'administration communale pour signaler son départ pour une cause déterminée, est mis en possession d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 18.

§ 7. L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

**3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été radié d'office des registres communaux en date du 6 septembre 2013, que son titre de séjour a expiré le 17 février 2014 et que le requérant aurait sollicité sa réinscription dans les registres communaux en date du 19 janvier 2015, soit à un moment où son titre de séjour n'était plus valable.

Le Conseil observe que l'article 39 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel l'étranger qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. Or, il convient de rappeler que le requérant n'était plus en possession d'un titre de séjour valable lors de son retour (à savoir au moment de sa demande de réinscription) en telle sorte qu'il ne peut se prévaloir de cette dernière disposition. Dès lors, il appartenait au requérant de démontrer qu'il n'a pas quitté le pays depuis sa radiation d'office.

L'article 39, § 7, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 précise que « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* », cette présomption pouvant être renversée en produisant des éléments tendant à démontrer qu'il n'a pas quitté le pays entre le 6 septembre 2013 (date de sa radiation d'office) et le 19 janvier 2015 (date de sa demande de réinscription).

A cet égard, le Conseil constate que le requérant a produit différents documents tendant à démontrer qu'il n'avait pas quitté le territoire belge entre le 6 septembre 2013 et le 19 janvier 2015 et a donc tenté de renverser la présomption établie à l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il a, en effet, produit un procès-verbal de police du 29 mai 2014, une copie de son passeport, différents contrats de bail et témoignages de personnes l'ayant hébergé, une facture Luminus du 16 juillet 2012, des extraits de compte de 2013 à 2014, un courrier de l'ONEM du 22 avril 2014, un virement du 18 juillet 2014 émanant de Contentia ainsi qu'un courrier du Forem du 29 avril 2015.

En termes de requête, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse, qu'en déclarant que les documents produits ne sont pas des preuves irréfutables de sa présence sur le territoire entre le 6 septembre 2013 et le 19 janvier 2015, sans s'expliquer davantage, c'est-à-dire sans préciser pourquoi ces pièces ne peuvent être prises en considération et sans préciser pour quelle raison elles ne sont pas suffisantes, cette dernière a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil observe que la décision de rejet de sa demande de réinscription se fonde notamment sur la considération suivante : « *Pour pouvoir continuer à bénéficier de son autorisation de séjour, il appartient au requérant de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté la Belgique. A l'appui de sa demande l'intéressé a produit divers documents, mais dont un seul est probant et se rapporte à la période incriminée (PV du 29 mai 2014 dressé par un agent assermenté en présence de l'intéressé). Les autres documents produits (facture Luminus, contrat de bail, extraits bancaires) ne constituent pas des preuves irréfutables de sa présence sur le territoire. L'intéressé ne démontre donc pas qu'il n'a pas quitté le territoire belge et que le centre de ses intérêts est resté en Belgique durant la période visée. Il n'a pas apporté les preuves suffisantes de sa présence continue en Belgique du 6.9.2013 au*

19.01.2015, date à laquelle il s'est représenté auprès de l'administration communale afin de solliciter sa réinscription ».

En l'occurrence, il n'apparaît pas, à suffisance, au vu de la motivation reprise ci-dessus, les raisons pour lesquelles les « autres documents produits » ne constituent pas des preuves de sa présence sur le territoire pendant la période concernée, la partie défenderesse se bornant à les rejeter de façon péremptoire et ne précisant pas les raisons pour lesquelles ces documents ne peuvent suffire. Ainsi, le Conseil relève que le simple fait de déclarer qu' « un seul [document] est probant et se rapporte à la période incriminée (PV du 29 mai 2014 dressé par un agent assermenté en présence de l'intéressé) » ne peut suffire à motiver les raisons pour lesquelles les autres documents n'ont pas été pris en considération. Il appartenait à la partie défenderesse de s'expliquer davantage sur le fait que ces derniers n'étaient pas constitutifs de preuves irréfutables ni en quoi elle ne pouvait permettre d'établir un début de présomption suffisante. Le Conseil constate également que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne permet pas davantage de combler cette lacune.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation quant à cette question et la note d'observations de cette dernière ne fournit pas davantage d'explications à ce sujet.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect du deuxième point du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce deuxième point ainsi que les autres points du moyen unique qui, à la supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de rejet de la demande de réinscription ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 décembre 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL